

PREFETE DE LA HAUTE SAONE

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
Unité Départementale
Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRETE N° *Fo-2016-04-28-014* DU **28 AVR. 2016**
portant autorisation unique délivrée à la société EOLE-RES
pour l'exploitation de 9 installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes
de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte.

La Préfète de la Haute-saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU l'arrêté DDAF/R/03N°0101 du 3 septembre 2003 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés;

VU la demande déposée le 27 avril 2015 par la S.A. EOLE-RES dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 Avignon, représentée par M. Matthieu GUERARD, directeur général délégué, sollicitant l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 9 aérogénérateurs d'une puissance de 29,7 MW maximum, projet appelé "Les Trois Provinces" ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et complétée par l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé en date du 23 juillet 2015 ;

VU le rapport du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-comté déclarant le dossier recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EOLE-RES, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Champlitte ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 septembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Haute-Saône le 21 décembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 9 mars 2016 dans sa formation spécialisée «des sites et paysages» ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT le schéma de desserte forestière en vigueur sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien est classée comme commune favorable avec 2 secteurs d'exclusion relatif à la protection du biotope des pelouses sèches et de la nidification de l'Engoulevent d'Europe ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes évite les secteurs d'exclusion susvisés et que l'étude d'impact démontre l'absence d'effet notable sur les intérêts protégés par ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet porté à un minimum de 980 m des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes a été conçue de manière à éviter toute vue depuis le château de Champlitte reconnu pour son caractère patrimonial ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi des effets du parc éolien des « Trois Provinces » en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes C1 à C3 et un poste de livraison (SDL1) ainsi que les pistes d'accès aux éoliennes C4 à C6 sont situées dans un périmètre de protection éloignée de sources déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'Agence Régionale de Santé a demandé l'expertise d'un hydrogéologue agréé au terme de laquelle un avis favorable daté du 23 juillet 2015 et assorti de prescriptions, à l'exploitation du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend au titre II article 4, les prescriptions de l'expertise susvisée conformément à l'avis favorable du 24 juillet 2015 de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le projet est autorisé par le règlement du PLU approuvé le 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLE-RES dont le siège social est situé à 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en WGS84 (Deg Mn Sec)		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales et section cadastrale
	Longitude	Latitude			
Aérogénérateur n° 1	E 5°25'59"	N 47°39'39"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°7 -300ZO
Aérogénérateur n° 2	E 5°26'15"	N 47°39'33"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°1 - 300ZT
Aérogénérateur n° 3	E 5°26'31"	N 47°39'28"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°1 - 300ZT
Aérogénérateur n° 4	E 5°27'03"	N 47°38'21"	Champlitte	Bois des Petites Louches	N°1018 – 300D N°1019 - 300D
Aérogénérateur n° 5	E 5°27'18"	N 47°38'13"	Champlitte	Le Sacy	N°36 - F
Aérogénérateur n° 6	E 5°27'32"	N 47°38'05"	Champlitte	Le Sacy	N°37 - F
Aérogénérateur n° 7	E 5°27'06"	N 47°37'30"	Champlitte	Forêt de Louche	N°22 - F
Aérogénérateur n° 8	E 5°27'18"	N 47°37'21"	Champlitte	Le Sacy	N°43 - F
Aérogénérateur n° 9	E 5°27'26"	N 47°37'08"	Champlitte	Les Foucherottes	N°42 - F
Structure de livraison n°1	E 5°25'58"	N 47°39'40"	Champlitte	Bois de Montcharvot	N°7 - 300ZO
Structure de livraison n°2	E 5°27'17"	N 47°38'13"	Champlitte	Le Sacy	N°36 - F
Structure de livraison n°3	E 5°27'57"	N 47°37'7"	Champlitte	Les Foucherottes	N°40 - F

Le plan de situation est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Patrimoine archéologique

La construction du parc éolien autorisé par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2015/098 du 27 mai 2015.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximale installée en MW : 29,7 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOLE-RES, s'élève donc à :

$$M = 9 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)) = 450\,288 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n TP01 (septembre 2015) = 665,9
- Index_0 (janvier 2011) = 667,7
- $\text{TVA}_0 = 19,6\%$
- $\text{TVA} = 20\%$

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1 - Protection de la biodiversité

3.1.1 - MESURE D'ÉVITEMENT

3.1.1.1 - Évitement des zones sensibles et adaptation du plan d'implantation :

Les zones favorables à l'avifaune sont évitées :

- les secteurs forestiers les plus âgés tels qu'ils ont été recensés dans l'étude d'impact ;
- les zones de pelouses et de prairies pâturées ;

- les milieux ouverts d'une manière générale (Pas d'aménagement au niveau des lieux-dits « Le Dessus du Mont » et « En Rougeot »).

Afin de préserver la migration des oiseaux, une trouée est laissée entre les éoliennes C3 et C4.

3.1.1.2 - Utilisation des voies existantes :

Les aménagements liés aux pistes à créer ou à améliorer (piste empierrée) seront autant que possible limités. Les pistes existantes seront utilisées en priorité pour la circulation des engins.

3.1.2 - Mesures de réduction des impacts

3.1.2.1 - Travaux de déboisement :

Le défrichage devra avoir lieu en automne, entre les mois de septembre et octobre.

Préalablement au démarrage des travaux de déboisement, une série de passages d'observation en vue d'identifier d'éventuelles zones de gîte dans les secteurs qui seront détruits pour l'acheminement et le stockage du matériel et le montage des éoliennes sera effectuée selon les modalités exposées à l'article 3.1.2.3 ci-après relatif au « suivi du chantier par un écologue ».

En cas de contraintes techniques / climatiques, un phasage des travaux peut être étudié de façon à pouvoir réaliser des coupes en période hivernale uniquement dans les secteurs les moins favorables au gîte arboricole ; cela concerne les emprises liées à l'acheminement et au montage des éoliennes C2, C3, C4, C7 et C8. Dans ce cas, des mesures de recherche et de colmatage de gîtes auront lieu à la fin de l'été et à l'automne précédents pour éviter la destruction d'individus lors de l'abattage. Pour ce faire, le passage d'un écologue avant tous travaux en phase hivernale devra être réalisé.

3.1.2.2 - Comblement des ornières :

Lors de la réalisation des travaux, il ne sera pas laissé d'ornières qui pourraient être attractives pour les Batraciens et constituer par la suite des pièges.

3.1.2.3 - Suivi du chantier par un écologue :

Un contrôle environnemental est nécessaire lors du déboisement par un expert écologue pour la faune et la flore pour relever la présence ou l'absence d'espèces protégées et mettre en place des mesures adaptées le cas échéant pour les préserver.

Des écologues cordistes préalablement à la coupe vérifient l'absence de fréquentation des cavités identifiées en mars 2014 au droit de l'emprise de travaux (cf. Volume 4 "expertises spécifiques", étude sur les fonctionnalités faunistiques des peuplements forestiers – EXEN – janvier 2015). Les gîtes arboricoles découverts seront balisés et bouchés par l'écologue pour faire en sorte qu'ils ne soient pas à nouveau exploités avant la coupe de l'arbre en question.

Un rapport de l'expertise menée en phase chantier sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL, au plus tard 6 mois après la fin des travaux de déboisement.

L'écologue en charge du suivi du chantier sera chargé de réaliser un support bibliographique présentant les espèces et les mesures à mettre en œuvre afin de présenter oralement et visuellement les enjeux présents sur le secteur pour assurer une bonne prise en compte par l'ensemble des acteurs.

3.1.2.4 - Arrosage des pistes en période sèche :

En cas de besoin, les pistes de chantier pourront être arrosées en période sèche pour éviter la perturbation de la physiologie des espèces végétales par l'envol de poussières et leur dépôt sur les feuilles en phase travaux.

3.1.2.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Pour éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes notamment sur les abords des placettes et sur la bande où passe le câble électrique, la méthode de lutte doit être spécifique à chaque espèce pour en améliorer l'efficacité et ainsi préserver les espèces locales menacées. La revégétalisation naturelle des terrains mis à nu est une mesure préventive.

Dans le cas de présence avérée d'espèces exotiques, des mesures curatives seront employées (arrachages manuels, mise en décharge spécialisée des pieds arrachés). Les déchets verts et terres contaminées seront gérés suivant la réglementation.

3.1.2.6 - Éclairage des portes d'accès aux éoliennes :

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site sera exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions au pied des éoliennes et des structures de livraison.

Aucun éclairage automatique par capteur de mouvements ne sera installé à l'entrée des éoliennes afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât.

Les structures de livraison seront pourvues d'un projecteur uniquement commandé par interrupteur.

3.1.2.7 - Modalités de gestion et d'entretien de la bande de passage du câble électrique et de la plate-forme de grutage et des plate-formes des éoliennes :

Sur l'espace dédié aux plate-formes des machines (espace permanent) qui sera intégralement empierré la végétation ne devrait pas repousser. Un entretien mécanique sera réalisé si besoin pour le maintien d'une végétation rase afin de limiter la régénération d'une friche herbacée sous l'éolienne. Ainsi les parcelles concernées seront moins attractives pour les insectes, les micromammifères et donc les rapaces et les chiroptères.

L'entretien de ces espaces sera assuré sans utilisation de produits phytosanitaires et par fauche tardive.

3.1.2.8 - Modalités de déboisement le long de la bande roulante :

Le passage des engins de chantier et des convois exceptionnels nécessite une bande roulante de 4,50 m de large en ligne droite. Des accotements de 0,75 m seront conservés de chaque côté de la piste. Ils permettront d'y construire les tranchées dans lesquelles seront installés les câbles électriques et autres réseaux. L'emprise terrassée des pistes sera donc de 6 m de large en ligne droite.

Le projet se situant en milieu boisé, les nouvelles pistes d'accès créées en forêt auront une bande déboisée supplémentaire de 2 m de chaque côté afin de permettre le passage des convois exceptionnels.

3.1.2.9 - Balisage / mise en défense et respect de l'emprise du chantier à proximité des sites occupés par des espèces protégées :

(a) - Déboisement, marquage et balisage des limites de boisements

Avant le déboisement : marquage des arbres à déboiser ;

Suivi du déboisement par l'écologue : contrôle des arbres-gîtes et vérification de l'absence de chiroptères

(b) - Balisage des secteurs de pelouses et de prairies

Afin d'éviter le stationnement ou le passage d'engins sur les milieux ouverts à enjeux (par exemple les bandes enherbées le long de la piste existante centrale), un balisage sera effectué pour organiser la circulation sur le chantier.

3.1.2.10 - Choix des machines :

La hauteur pale-canopée est de 40 mètres environ pour une hauteur d'arbres de 20 mètres.

3.1.2.11 - Limitation du fonctionnement des éoliennes :

L'arrêt des aérogénérateurs est effectué comme suit :

- pour l'ensemble des éoliennes : toutes les nuits entre début juin et fin juillet par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10°C (période de mise-bas) ;
- pour les éoliennes C1, C2 et C3 : au cours des mois d'avril et d'octobre, pendant 3 heures après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10°C (périodes de transit).

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précis sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts.

Les aménagements liés aux pistes à créer ou à améliorer (piste empierrée) seront autant que possible limités. Les pistes existantes seront utilisées en priorité pour la circulation des engins.

3.1.3 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

3.1.3.1 - Peuplements forestiers mis en réserve :

Mettre en place un « îlot de sénescence » sur 4,4 ha en conservant le bois mort sur pied nécessaire pour la pérennité des peuplements d'espèces cavernicoles (oiseaux, chiroptères) et saproxylophages. Le bénéficiaire devra établir une proposition d'implantation et de mise en œuvre de cette mesure favorable aux espèces cavernicoles (oiseaux, chiroptères) et la soumettre au service en charge de la biodiversité à la DREAL pour validation au plus tard dans les 6 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Un suivi de ces gîtes sera réalisé afin de s'assurer de leur efficacité en parallèle du suivi environnemental post-implantation prévu dans le cadre de l'exploitation du parc éolien et décrit à l'article 6.2 ci-après.

3.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage tel qu'il est décrit dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase de travaux des éoliennes C1 à C3 et de création des accès aux éoliennes C4 à C6, le bénéficiaire est tenu de respecter l'avis et les propositions de l'hydrogéologue agréé formulés dans le dossier référencé HA70_15_05 et daté du 23 juillet 2015. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner dans l'emprise des périmètres de protection. L'installation des engins de forages géotechniques, lors des travaux de foration, se fera sur des bâches étanches et la présence permanente de kits antipollution sera obligatoire. Cette obligation concernant les kits antipollution sera étendue à tout type de véhicules et à chaque phase de chantier ;
- La réalisation de compactages des tranchées de câblage sera systématique pour réduire leur perméabilité et éviter la création de drain de circulation préférentielle. Des essais de compactage par tronçon pourront être effectués ;
- Les zones de stagnation d'eau (cuvettes, ornières) créées lors des travaux de déboisement seront rebouchées dans l'attente des travaux de terrassement (qui interviennent à la suite d'un arrêt de chantier de 7 mois) ;
- Les temps entre le terrassement et le coulage des fondations devront être le plus court possible. Un planning devra être remis aux autorités sanitaires et à la mairie de Champlitte (gestionnaire de la production d'eau destinée à la consommation humaine) avant les travaux de déboisement ainsi que les actualisations de planning en cours de chantier ;
- Le contrôle de la quantité de béton injecté pour les fondations sera réalisé par EOLE RES et les bordereaux de livraison seront conservés ;
- Les aires de vidange des eaux de rinçage des toupies de béton seront installées en dehors des PPE. Néanmoins, le rinçage de la toupie pourra avoir lieu en PPE pour éviter la prise des résidus de béton lors de l'évacuation des véhicules ;
- En cas de nécessité de créer un drain périphérique autour des fondations, le regard qui sera installé au niveau du surcreusement nécessaire à l'infiltration sera étanche et verrouillable pour éviter tout déversement malveillant ;
- L'entretien et le nettoyage de tous les véhicules pour chaque phase de chantier seront réalisés en dehors des PPE ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ne sera admis dans les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) ;
- Un plan d'alerte en cas de pollution sera mis en place, fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier et affiché en base vie pour permettre aux gestionnaires de la production d'eau potable et aux autorisations sanitaires de lancer, si nécessaire, un plan d'action préétabli ;
- Des analyses d'eau devront être réalisées à chaque captage (Vivier et Papeterie) au rythme suivant :
 - avant chaque phase de travaux puis chaque semaine lors des phases de déboisement, d'études géotechniques, de génie civil/terrassement (création d'accès, terrassement, excavation, aire de grutage, fondation et pose de câblage) ;
 - Chaque mois entre la fin des études géotechniques et le lancement de la phase génie civil/terrassement ;
 - Les paramètres à analyser sont à minima : turbidité, matière en suspension, pH, conductivité, hydrocarbures (C10-C40).

Article 5 : Autres mesures

5.1 – Défense incendie

Le site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume

libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

L'exploitant entretient les voies d'accès et maintient en bon état de propreté des parcelles de l'installation placées sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

L'exploitant dote les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir le SDIS en cas de besoin.

Tous les bâtiments de chaque structure de livraison sont équipés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

5.2 – Réception radioélectrique

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Auto surveillance

6.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans les 6 derniers mois de la première année d'exploitation afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Si les résultats ne sont pas conforme, un plan de bridage des éoliennes concernées devra être instauré et son efficacité démontrée par de nouveaux relevés sonométriques (voir article 7)

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

6.2 – Suivi post-implantation

Le suivi post-implantation sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé à compter de l'année « n » de mise en service du parc, sur deux années dans les trois premières années de fonctionnement du parc puis à n+10 ans, puis tous les 10 ans durant la durée d'exploitation du parc éolien pour quantifier les effets de dérangement et de mortalité.

Le suivi post-implantation concernant les papillons diurnes sera sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi post-implantation concernant l'avifaune, les chiroptères et autres espèces sera réalisé selon le protocole visé à l'article 6.2 du présent arrêté. Il fera l'objet d'un rapport au terme de chaque année de suivi qui sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

Le volet chiroptères du suivi post-implantation portera à la fois sur le suivi de l'activité des chauves-souris et le suivi de la mortalité.

Le volet avifaune du suivi post implantation devra en outre intégrer :

- une évaluation de l'enjeu Pouillot siffleur sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial du site d'implantation du parc.

Le complément de protocole éventuellement requis pour intégrer ces enjeux sera soumis à validation préalable par l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service.

Le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 et de ses mises à jour.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : non industriel.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 2 : Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R 423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : 070 122 15 0 0005.

Article 3 : Les mesures liées à la construction

3.1 - Devoir d'information du pétitionnaire

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au bénéficiaire que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

3.2 - Balisage

3.2.1 - Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

3.2.2 - Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne tel que décrit ci-dessous :

- Balisage lumineux diurne : chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- Balisage lumineux nocturne : chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;
- Balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La

réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne ;

- Information aéronautique : la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, afin de permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le bénéficiaire devra porter à la connaissance du bureau études éoliennes, avec un préavis de 8 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **3,0600 ha** les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	N°	N° éolienne concernée et structure de livraison	Surface totale (en ha)	Surface défrichée (en ha)	Coeff.	Surface prise en compte pour compensation
Champlitte	Bois de Montcharvot	300 Z0	7	C1	14,3242	0,315	1	0,3150
	Vers le Sac	300 ZT	1	C2 et C3	0,0310	0,5900	1	0,5900
	Bois des petites Louches	300 D	1018	C4	42,9870	0,1100	1	0,1100
	Bois des petites Louches	300 D	1019	C4	23,7300	0,1450	1	0,1450
	Le Sacy	F	36	C5	33,3200	0,3150	1	0,3150
	Le Sacy	F	37	C6	30,7320	0,2900	1	0,2900
	Forêt de Louches	F	22	C7	9,0124	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	43	C8	16,9630	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,2850	2	0,5700
	Les Foucherottes	F	43	C9	16,9630	0,1000	2	0,2000
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,3200	2	0,6400
	Les Foucherottes	F	40	SDL3	29,1360	0,0200	1	0,0200
						3,0600		3,7650

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 2: Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L 341-6 du code forestier

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par un enjeu environnemental, économique et social faible sur l'ensemble du projet ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 et modéré sur la piste d'accès et la plate-forme de l'éolienne C9 ce qui génère un coefficient de 2 (voir tableau ci-dessus).

Article 3: Les mesures de compensation

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra exécuter sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 3,765 ha.
- Il pourra éventuellement satisfaire cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après,
- Cette obligation peut être aussi satisfaite par le versement au Fonds Stratégique Forêt Bois, d'une indemnité dont le montant sera calculé sur la base de 2860 € /ha non compensés, soit un montant maximum de :

$3,765 \text{ ha} \times 2\,860 \text{ €/ha} = 10\,767,90 \text{ €}$.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra faire connaître son choix à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône – service environnement et risques, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté - à l'aide d'un acte d'engagement conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des mesures compensatoires pour réception des travaux.

À défaut de retour de l'acte d'engagement dans le délai imparti, l'indemnité visée plus haut sera mise en recouvrement.

Article 4 : Parcelle forestière reboisée et gérée :

Dans le cas où la régénération naturelle du Bois de Pommoy, coupe 285, parcelle 382B, devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Des coupes secondaires tous les ans pendant minimum 4 ans sont réalisées par l'ONF pour enlever les arbres les plus mal conformés au profit des plus beaux dans l'optique de produire des bois de qualité, de gros diamètre. Le complément de régénération sera effectué dans minimum 4 ans par l'exploitant.

Le complément de régénération aura une surface de 3,765 hectares et consistera à combler certains vides en l'absence de semis. Cette opération visera à obtenir une densité suffisante des essences attendues.

Dans le cas où la régénération naturelle de cette parcelle devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation et affichage

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début du défrichage.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

1.1 - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

1.2 - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'auto-

risation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champlitte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champlitte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLE-RES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Champlitte et Percey-le-Grand en Haute-Saône, Coublanc, Cusey, Dommarien, Grandchamp, Chassigny, Choilley-Dardenay, Maâtz, Saulles en Haute-Marne, Chaume et Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Orain, Saint-Maurice-sur-Vingeanne en Côte d'Or ainsi qu'à la préfète de Côte d'Or et au préfet de la Haute-Marne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la société EOLE RES dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône, de la Côte d'Or et de la de la Haute-Marne.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champlitte et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

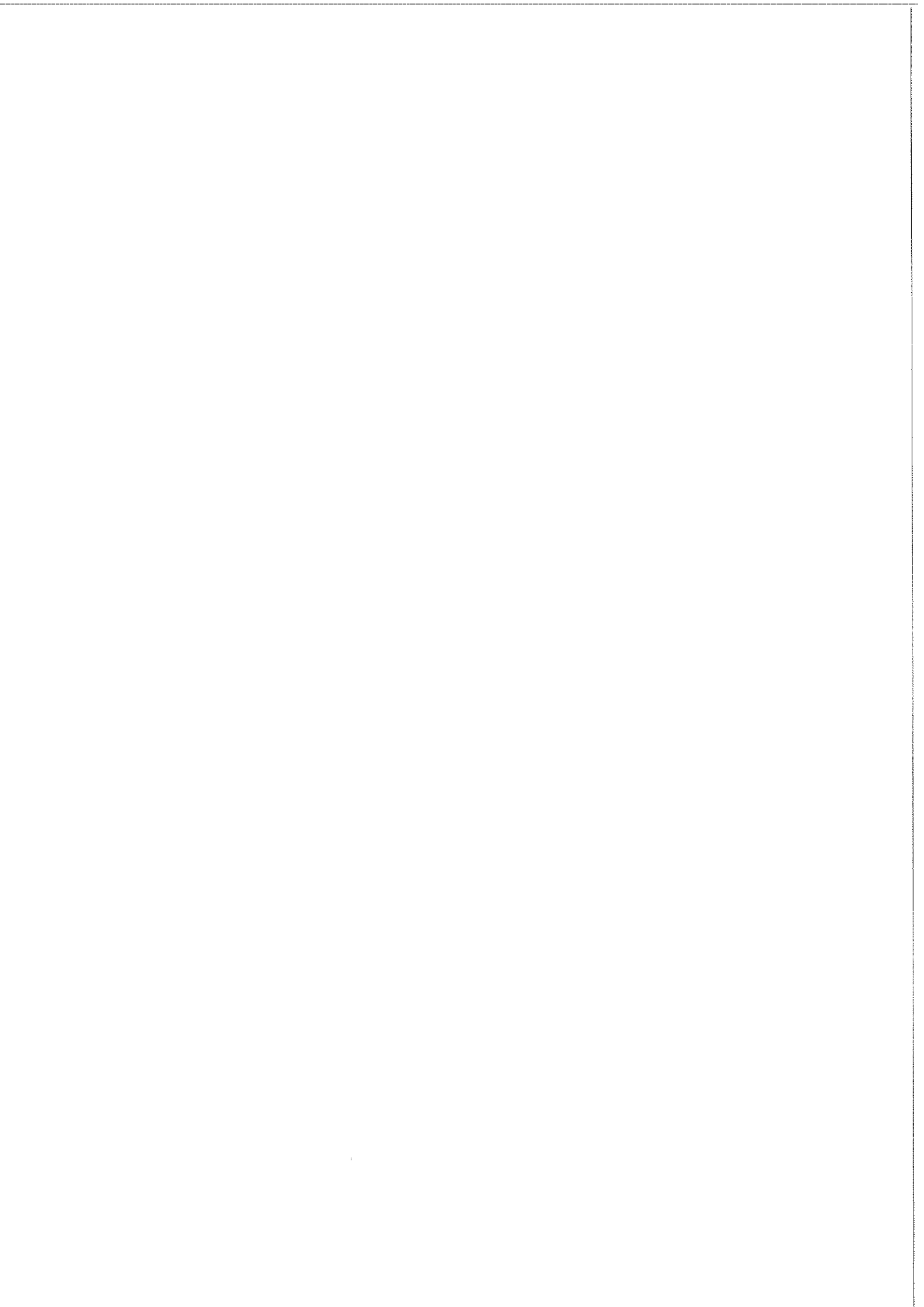
Fait à Vesoul, le

28 AVR. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCIKATEFF

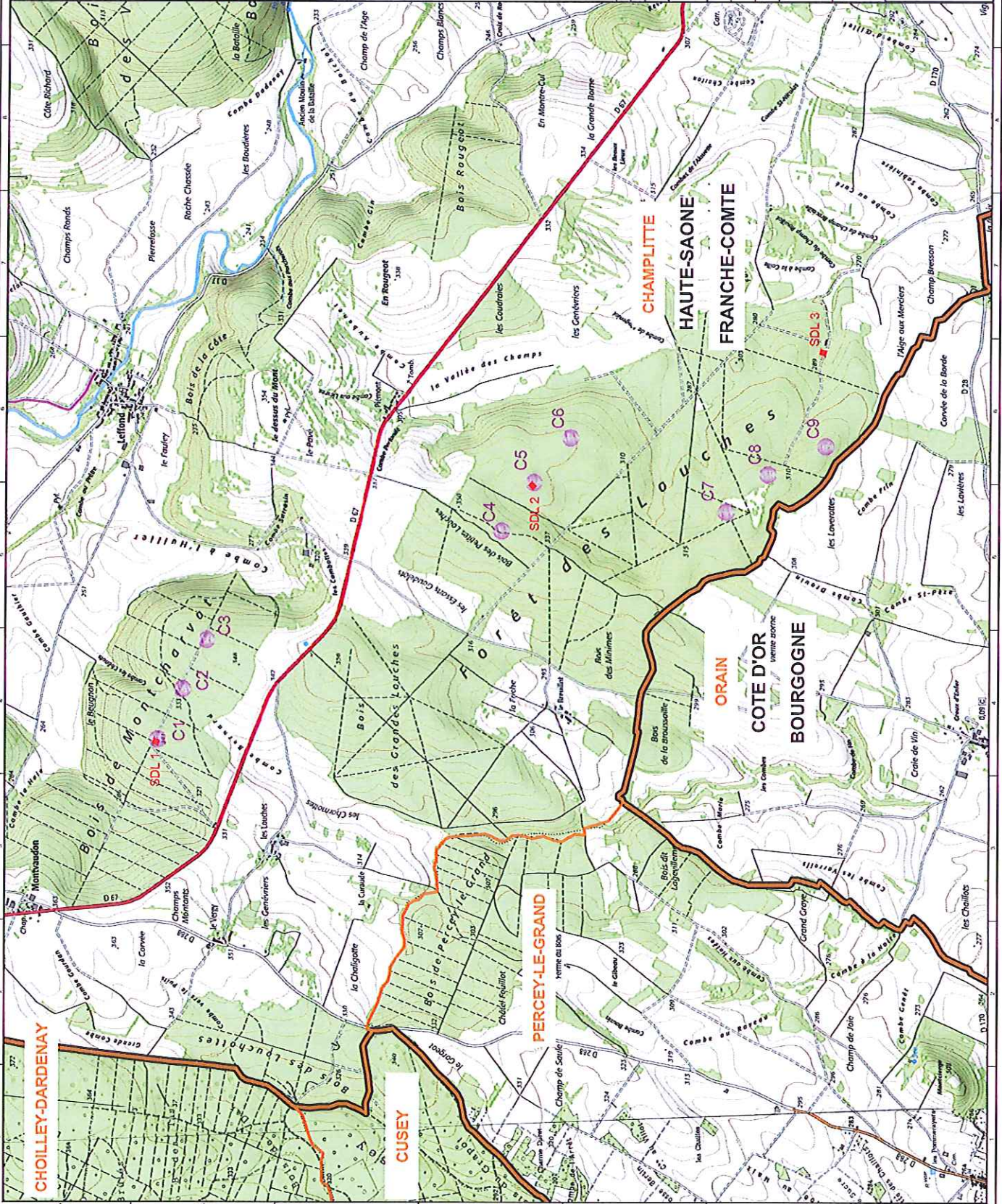


Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOUCHEKABE

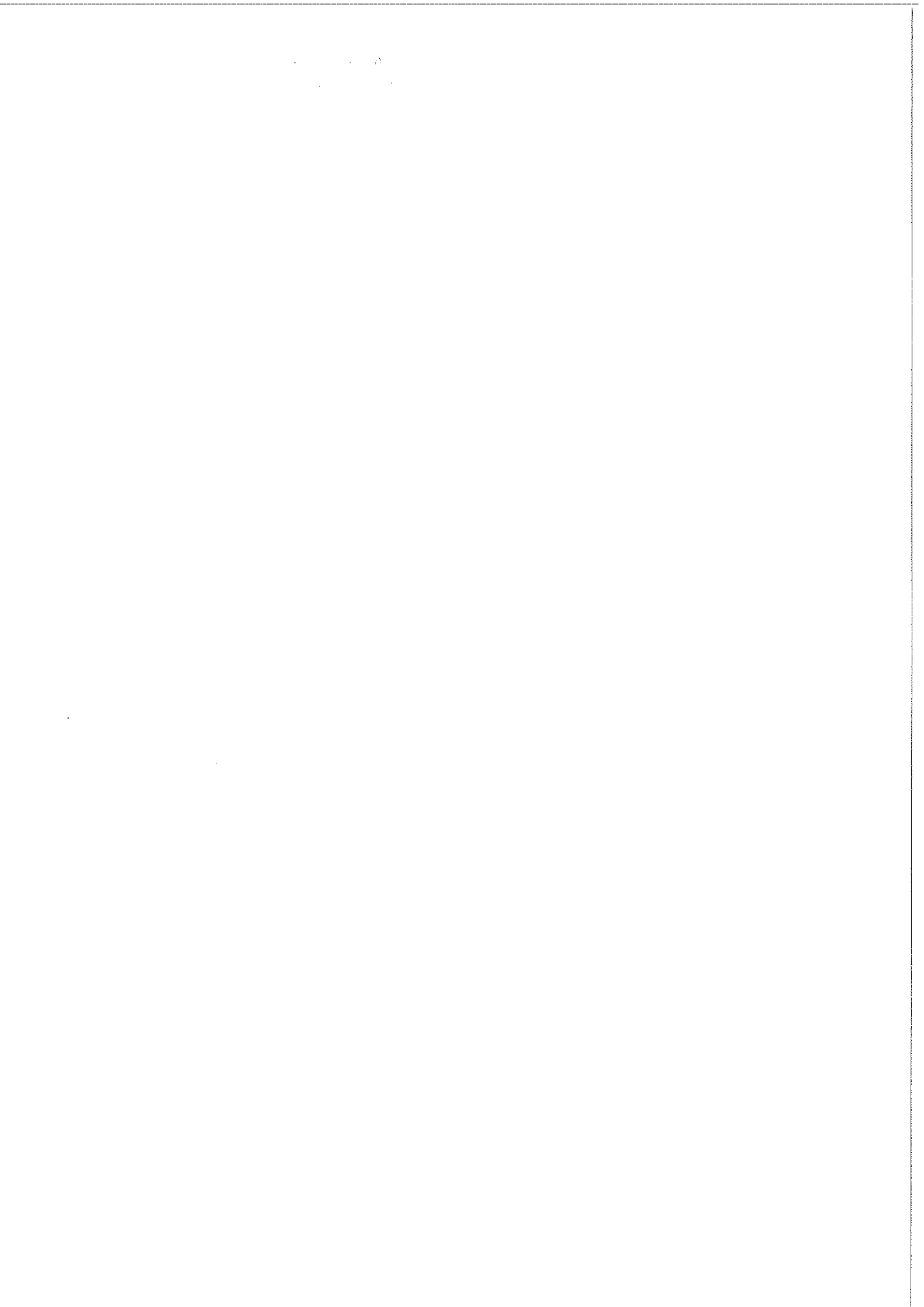
ECHELLE	1 : 25 000
NOM DU PLAN	PROJET EOLIEN LES TROIS PROVINCES
NOM DU DESSIN	PLAN DE SITUATION AU 1 / 25 000

ANNEXE 1 à
l'arrêté préfectoral

- Projet éolien**
- Eolienne
 - Structure de livraison (SDL)
- Données administratives**
- Limite communale
 - Limite régionale et départementale
- CHAMP-LITE**
- Limite régionale et départementale
 - limite communale
- Source**: Nom de la région et du département



N° DU



ANNEXE 2

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 28 AVR. 2016
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOÛCHKAIEFF

ACTE D'ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 Titre IV dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Choix retenu par le pétitionnaire

1 – Réalisation de mesures compensatoires :

Je, soussigné(e), m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné(e), m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 10 767,90 €* pour servir au financement des actions de ce fonds.

(montant en toute lettre : dix mille sept cent soixante sept euros et quatre vingt dix centimes)

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à , le

* modalité de calcul : montant de l'indemnité = surface défrichée non compensée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €

